

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 743

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Si le patient est pris en charge dans un établissement et service social et médico-social au sens du code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur de cette structure ne peut faire partie du collège. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à écarter les éventuels conflits d'intérêt : le médecin coordonnateur de la structure médicalisée dans laquelle le malade est pris en charge ne peut prendre part à la décision de validation de la demande d'assistance médicalisée active à mourir du patient en fin de vie, car son intérêt est aussi de veiller à la bonne marche de la structure qu'il est chargé de gérer. Or, il ne devrait pas être tenté de pousser un patient vers son décès via une aide active à mourir pour pouvoir libérer un lit en EHPAD par exemple : cette tentation pourrait entacher son jugement.